

– madame Maryse Gauthier-Gagnon, conseillère en gestion des ressources humaines, secrétariat du Conseil du trésor;

QUE monsieur Jacques Racine, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 650 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE les membres du Comité de retraite soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48058

Gouvernement du Québec

Décret 379-2007, 30 mai 2007

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par mesdames Micheline Corbeil-Laramée, Céline Pelletier et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Oscar d'Amours, Bernard Dagenais, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Jean Dionne, Pierre G. Dorion, Jean Drouin, Marc Dufour, Bernard Gagnon, Gérard Girouard, Paul Grégoire, Pierre Laberge, Jacques Lachapelle, Bertrand Laforest, Yvon Mercier, Claude Pinard, Yvon Roberge, Michel St-Hilaire, Joseph Tarasofsky, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2008;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2008, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec:

1. Jean Alarie
2. Jules Barrière
3. Paul J. Bélanger
4. Micheline Corbeil-Laramée
5. Oscar d'Amours
6. Bernard Dagenais
7. Henri-Rosaire Desbiens
8. Gérald-E. Desmarais
9. Michel Desmarais
10. Jean Dionne
11. Pierre G. Dorion
12. Jean Drouin
13. Marc Dufour
14. Bernard Gagnon
15. Gérard Girouard
16. Paul Grégoire
17. Pierre Laberge
18. Jacques Lachapelle
19. Bertrand Laforest
20. Yvon Mercier
21. Céline Pelletier
22. Claude Pinard
23. Yvon Roberge
24. Michel St-Hilaire
25. Joseph Tarasofsky
26. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48059